

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'Outre-Mer et créant des fonds routiers départementaux.

Par M. Fernand VERDEILLE

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Achour Youssef, Paul Baratgin, Benacer Salah, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Sadi Abdelkrim, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 500, 660 et in-8° 119.

Sénat : 219 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis modifie certains articles du décret du 13 février 1952, pris en exécution de la loi du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'Outre-Mer et créant des fonds routiers départementaux.

Si une loi est nécessaire pour modifier un décret, c'est que la loi du 31 décembre 1951 avait donné délégation au Gouvernement jusqu'au 15 février 1952 pour prendre par décrets toutes mesures nécessaires pour assurer l'équilibre des budgets des départements d'Outre-Mer. Cette délégation est donc caduque et la matière qui nous intéresse relève, de par l'article 34 de la Constitution, du domaine législatif.

Un bref rappel historique est nécessaire pour comprendre l'objet du présent projet de loi. Le décret prévu par la loi du 31 décembre 1951 a été pris le 13 février 1952. Dans ses articles 22 et 23, il organisait une sorte de fonds routier dans les départements d'Outre-Mer. Une taxe spéciale était instituée sur l'essence et le gas-oil ; elle était perçue par le service des douanes, dans les mêmes conditions que la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, prévue à l'article 265 du Code des douanes.

Le produit de la taxe était affecté au budget du département dans lequel elle était recouvrée, mais les sommes correspondantes étaient versées au F. I. D. O. M. et le comité directeur de ce fonds était appelé à approuver les programmes d'emploi présentés par les autorités départementales et à décider du déblocage des crédits correspondants.

Le taux maximum de la taxe fut d'abord fixé à 300 francs par hectolitre, puis, par l'article 18 de la loi du 3 avril 1955, à 1.450 francs par hectolitre pour l'essence et à 1.200 francs par hectolitre pour le gas-oil.

Cette procédure s'est révélée extrêmement lourde et préjudiciable, de par les longs délais qu'elle impliquait, aux intérêts des départements d'Outre-Mer. Elle se concilie désormais difficilement avec la tendance actuelle à la décentralisation au profit de ces départements dont l'aboutissement est l'ordonnance du

24 septembre 1958 qui a créé une commission locale des investissements publics et décentralisé la procédure de répartition des fonds du F. I. D. O. M.

Le présent projet de loi va donc tendre à localiser les recettes de la taxe pétrolière et à laisser les autorités locales et les élus locaux disposer plus librement de ces ressources :

1° L'article 2 du projet de loi supprime l'intervention du F. I. D. O. M. et stipule que le produit de la taxe sera inscrit au budget de chaque département ; les sommes correspondantes seront utilisées par décision du Conseil général, sur proposition du Préfet et après avis de la commission locale des investissements publics ;

2° Pour accroître les moyens d'action des élus locaux, l'article premier du projet de loi élève la limite à l'intérieur de laquelle les Conseils généraux pourront proposer la fixation d'un taux effectif de perception ;

3° L'article 2 précise que les ressources de la taxe pourront être utilisées pour l'amélioration du réseau routier national, départemental et communal, ainsi qu'à des travaux d'étude et de réalisation de pistes forestières.

Jusqu'alors, en effet, le produit de la taxe n'était utilisé que pour les chemins départementaux à l'exclusion des routes nationales et des chemins communaux.

*
* *

Sur le projet lui-même votre Commission présente deux observations et m'a chargé d'obtenir du Ministre compétent les réponses à plusieurs questions.

On observe tout d'abord que le taux de la taxe sur les produits pétroliers est libellé, dans l'article premier du projet de loi, en anciens francs.

En effet, la réforme monétaire, intervenue au début de cette année dans la métropole, n'a pas encore été déclarée applicable dans les départements d'Outre-Mer où le nouveau franc est encore inconnu.

La deuxième remarque porte sur l'utilisation du produit de la taxe pétrolière. La loi du 30 décembre 1951, qui a créé un fonds spécial d'investissement routier en métropole, avait bien précisé

dans son article 3 que les travaux entrepris par le Fonds seraient exclusifs de tous travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et de tous travaux de reconstruction proprement dits. Nous savons, dans la pratique, qu'il n'en a malheureusement pas été ainsi. Nous souhaiterions que dans les départements d'Outre-Mer les sommes provenant du Fonds routier ne soient affectées qu'à des travaux d'amélioration et non pas à des travaux d'entretien.

Les questions auxquelles votre Commission souhaiterait obtenir des réponses précises afin de définir exactement la portée du projet de loi sont les suivantes :

1° Quel est, à l'heure actuelle, c'est-à-dire pour l'exercice 1960, le montant de la participation de l'Etat pour l'entretien des routes nationales dans chacun des quatre départements d'Outre-Mer ?

2° La localisation des fonds instaurée par le présent texte entraînera-t-elle la suppression de cette aide de l'Etat ou la laissera-t-elle subsister ?

3° Quel est le prix du carburant dans chacun des quatre départements d'Outre-Mer ?

4° Quel est le volume de la consommation des produits soumis à la taxe pétrolière pour chacun des quatre départements ?

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter sans modification le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale dans la forme suivante :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 22 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952 modifié par l'article 8 de la loi n° 55-355 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1955, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de cette taxe, qui ne pourra, en tout état de cause, excéder 3.000 francs par hectolitre pour l'essence (correctif à appliquer à la zone franc C. F. A.) et 2.500 francs par hectolitre pour le gas-oil (correctif à appliquer à la zone franc C. F. A.), sera fixé et pourra être modifié dans cette limite, sur proposition du Conseil général, par arrêtés du préfet. »

Art. 2.

L'article 23 du décret susvisé du 13 février 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* — Le produit de la taxe instituée à l'article précédent est inscrit au budget du département dans lequel elle est recouvrée. Les sommes correspondantes sont utilisées, après déduction des montants nécessaires au service des emprunts gagés sur ce produit, par décision du Conseil général, qui statue en dernier ressort sur proposition du préfet, après avis de la Commission locale

des investissements publics, à des travaux intéressant le réseau routier départemental. Elles peuvent être utilisées dans les mêmes formes pour concourir à des travaux d'amélioration de la voirie communale ainsi que du réseau routier national et à des travaux d'études et de réalisation de pistes forestières.

« Un arrêté interministériel déterminera les modalités de l'imputation comptable et de l'emploi de ces fonds. »